*DEPARTEMENT DE L'AIN*
***Commune de LEAZ***
*Arrondissement de* ***Gex***
***Canton de THOIRY***

# *ARRÊTÉ N° 27 - 2025*
# ARRÊTÉ DE BUVETTE
# SOU DES ÉCOLES DE LÉAZ – KERMESSE
# Vendredi 20 juin 2025 de 19h à 00h
# Samedi 21 juin 2025 de 10h à 20h

**Le Maire de LÉAZ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2,
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L3355-8,
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 déterminant des zones de protection en matière de débits de boissons autour de certains édifices, établissements ou installations du département de l'Ain,
**CONSIDÉRANT** les actions menées par l'association Sou des Ecoles de Léaz, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
**CONSIDÉRANT** la demande du 30/05/2025 formulée par l'association Sou des Ecoles de Léaz, dont la responsable est Mme LE HEN Marion, pour l'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion de la Kermesse, qui aura lieu les vendredi 20 juin 2025 (de 19h à 00h) et samedi 21 juin 2025 (de 10h00 à 20h00), au local des associations de Léaz, situé 2 rue du Jura, sur la commune de LÉAZ (Ain),
**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de cette demande, il y a lieu de lui réserver une suite favorable.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :**
Mme LE HEN Marion, responsable de l'association Sou des Ecoles de Léaz, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et de 3èmes catégories, au local des associations de Léaz, situé 2 rue du Jura, sur la commune de LÉAZ (Ain), qui aura lieu les vendredi 20 juin 2025 (de 19h à 00h) et samedi 21 juin 2025 (de 10h00 à 20h00).

**Article 2 :**
A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :**
Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**
Les organisateurs veilleront au repos des riverains et des voisins, notamment au moment de la sortie des participants. Ils devront se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 5 :**
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Délais et voies de recours :** conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

A LÉAZ, le 5 juin 2025.

MAIRIE DE LÉAZ
AIN

Christine BLANC,
Maire de Léaz.